

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES-MENAGERES
« S.E.M.O.C.T.O.M »**

dans le cadre de l'application de la loi Chevènement sur l'intercommunalité

Article 1 : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé :

Entre les communes et les communautés de communes désignées en annexe

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de l'Entre-Deux-Mers-Ouest de collecte et de traitement des ordures-ménagères » « SEMOCTOM ».

Article 2 : LES MISSIONS DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères
- Les collectes, le tri, la valorisation des matériaux recyclables
- La construction et l'exploitation de déchetteries,
- La collecte et le traitement des déchets verts et des bio-déchets
- La commercialisation des produits

Le syndicat mixte exerce toute autre mission qui découlerait des évolutions législatives concernant l'organisation et la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat mixte est habilité à :

- acquérir et gérer tous biens matériels : meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son objet actuel ou futur
- commercialiser tous produits, avant ou après traitement, provenant des diverses collectes effectuées par le Syndicat Mixte ou en son nom,
- recruter et organiser le travail de tous les personnels nécessaires à la

réalisation de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de communes ou d'E.P.C.I. adhérents ou non adhérents et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 3 :

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour les communes et les communautés de communes l'obligation de faire collecter et traiter, les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les déchets verts, les bio-déchets et les produits issus des déchetteries financées par le SEMOCTOM et d'une façon générale tous les produits tels que définis par les articles L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat mixte.

Article 4 : LE SIEGE SOCIAL

Il est fixé à Targon.
Hôtel de ville. Rue de la Mairie. 33760

Article 5 : DUREE

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

Article 6 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de **Targon**

Article 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical comprend les délégués élus par les communes non adhérentes à une communauté de communes et/ou les EPCI, dans les conditions prévues par la loi, de la manière suivante :

Pour les communes :

1 délégué par commune et un suppléant.

Pour les EPCI :

1 délégué et 1 suppléant issus de chaque commune représentée dans l'E.P.C.I.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical élit son Président et 24 membres. Les 25 membres élus forment le bureau.

Le Comité Syndical se réunit à la convocation de son Président au moins deux fois par an et autant de fois que nécessite la bonne marche du syndicat mixte.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions de l'article L 2121-9 du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget et de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du syndicat.
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- Des mesures de même nature que celles visées à l'article L-1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau est composé de 25 membres dont le Président du Comité Syndical qui le préside. Le bureau élit les Vice-Présidents.

Le bureau gère l'action quotidienne du syndicat mixte dans le cadre des missions que lui a confiées le Comité Syndical.

Le bureau établit un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Il dresse procès verbal de ses réunions.

Il rend compte de son action au Comité Syndical.

Le bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité ou la création d'une communauté de communes.

Article 10 : EXTENSION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale qui ont pris la compétence « déchets ménagers et assimilés » et qui en ont fait la demande. Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article L. 5212-26 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : RETRAIT DU SYNDICAT

Le retrait du syndicat mixte se fait en application des articles L.5212-28 et L.5212-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : LES RESSOURCES

Les ressources du syndicat mixte proviennent de :

- La taxe ou la redevance d'ordures ménagères dont le montant est fixé selon la nature et la fréquence des collectes,
- La participation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes en fonction des autres services rendus,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du Département,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions spéciales et contributions correspondant aux services assurés, prélevés soit par le syndicat mixte soit par les EPCI,
- Le produit des emprunts,
- Tout autre moyen lié aux modifications législatives des modes de financement de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 13 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre,

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte,

- il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur,

- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un ou plusieurs directeurs des services.

Article 14 : CLAUSES ANNEXES

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires adhérents au SEMOCTOM.
Ils seront annexés aux délibérations des communes et des EPCI décidant du transfert de compétence au syndicat « SEMOCTOM ».